



Mairie
Oye-Plage

62215

Arrêté n° 2025/11

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : AUTORISATION MUNICIPALE À UNE ASSOCIATION D'OUVERTURE TARDIVE D'UN DÉBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS.

Le Maire de la Ville d'OYE-PLAGE,

- Vu les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article L. 3334-2 du Code de la santé publique,
- Vu l'arrêté préfectoral n° CAB-BSPD-2010-59 en date du 26 mars 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département,
- Vu la demande du 9 mars 2025 formulée par Monsieur Stéphane DETURCK président du FUTSAL ANSERIEN, 8 allée des violettes à 62215 OYE-PLAGE, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouverture tardive d'un débit de boissons temporaire lors d'une soirée dansante du 12 avril 2025 à 19h30 au 13 avril 2025 à 3h.
- Vu l'avis favorable des services de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'OYE-PLAGE en date du 22 mars 2025

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

Monsieur Stéphane DETURCK est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire, salle Crinon du 12 avril 2025 à 19h30 au 13 avril 2025 à 3h à l'occasion d'une soirée dansante.

ARTICLE 2:

Le débit de boissons bénéficiera d'une dérogation aux horaires de fermeture valable jusqu'à 3 heures, la nuit du 12 au 13 avril 2025.

ARTICLE 3:

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L. 3321-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

ARTICLE 4:

La présente autorisation accordée à Monsieur Stéphane DETURCK président de l'association Futsal Ansérien, est essentiellement précaire et révoquable. Par décision du maire, elle peut être suspendue à tout moment pour des faits portant atteinte à l'ordre, à la sécurité ou à la tranquillité publique.

ARTICLE 5 :

Monsieur Stéphane DETURCK président de l'association Futsal Ansérien veillera, en particulier, à une application rigoureuse de l'article L. 3353-3 du Code de la santé publique qui interdit et réprime la vente d'alcools aux mineurs.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur l'Adjudant-chef commandant la Brigade de Gendarmerie Nationale d'OYE-PLAGE, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux intéressés et affiché.
Notification sera faite à Mme Jennifer FOUREZ gérante de la Brasserie Les Argousiers.

Fait à OYE-PLAGE, le 24 mars 2025

Olivier MAJEWICZ
Maire d'OYE-PLAGE

#signature#

Publié

Adresse postale : 87, Place de l'Union européenne / 62215 Oye-Plage

Téléphone: 03.21.46.43.43 /

Télécopie: 03.21.46.43.49 / Adresse électronique: secretariatdumaire@oye-plage.fr